

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE de CRAYSSAC
46150

Séance du SEPT FEVRIER

DEPARTEMENT

LOT

Date :

L'an Deux mille onze
et le Sept février
à 20 heures 30

Numéro :

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : **Christian CAZABONNE**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
13	13	13

Présents :

Christian CAZABONNE, Christian FOURNIER, Jeannine GENDRAU, Guy JOUCLAS, Eric DUMAS, Jean-David HELIOT, Maguelonne DEGARDIN, Jean-François GELIS, Philippe NION, Philippe CANUTO, Janine RAMET, Bernard FELLOUS.

Date de la convocation
1er Février 2011

Procuration : Monsieur COUDERC donne procuration à Monsieur CAZABONNE.

Absents :

Date d'affichage
1er Février 2011

A été nommée secrétaire :
Maguelonne DEGARDIN

ARRIVÉ LE

07 MARS 2011

Objet de la Délibération

DELIBERATION 2011/03

PRÉFECTURE DU LOT

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRAYSSAC.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2121-24 et L. 2122- 22-15°,

et publication,

du

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R. 211-1 et suivants,

ou notification

du

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 7 février 2011 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal décide :

-d'instituer un droit de préemption urbain pour toutes les zones urbaines (zones Ua, Ud, Uc) et à urbaniser (AU1, AU0, AUc1et AUc0) dans le plan local d'urbanisme applicable ;

- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'un avis au public sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Lot.

- dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet du Lot et de l'accomplissement de la plus tardive des formalités des publicités susvisées.

- dit qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :

- Le Directeur des services fiscaux,
- Le président du Conseil supérieur du Notariat,
- La chambre inter-départementale des notaires,
- Les barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance.
- La greffe du Tribunal de Grande Instance.

- dit qu'un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

- dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Le Maire,
Christian CAZABONNE.

ARRIVÉ LE
07 MARS 2011
PRÉFECTURE DU LOT